

# ARRÊTÉ

## 25-157

### Réglementation des objets perdus et trouvés.

**Le Maire de la Ville de MONNAIE,**

- Vu** les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'Ordonnance de Police du 12 juillet 1947 ;
- Vu** les dispositions du Code Civil ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 642.
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles 311-1, 311-4, 441-2 et R-610-5 ;
- Vu** l'arrêté N° 00-11481 du Préfet de Police de Paris en date du 04 septembre 2000 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité publique en réglementant les objets trouvés ou perdus sur le territoire de la commune.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La gestion des objets trouvés et perdus est assurée par la Police Municipale.

**ARTICLE 2 :** Les objets sont stockés et rangés dans une armoire fermée à clé dans les locaux de la Police Municipale.

**ARTICLE 3 :** Les personnes ayant trouvé un objet sur la voie publique, ou dans un lieu public, sont tenues par la réglementation en vigueur de déclarer l'objet trouvé au bureau de la Police Municipale et de l'y déposer ; l'objet ne peut être laissé à la garde de l'inventeur.  
Au moment du dépôt, l'objet est référencé avec un numéro dans le registre de Police prévu à cet effet.  
Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

**ARTICLE 4 :** Le délai de garde des objets par la Police Municipale est fixé à 6 mois.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Police Municipale de MONNAIE,
  - Monsieur le Directeur du Service Technique,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONNAIE,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monnaie, le 12 septembre 2025



Le Maire,

Jacques LEMAIRE